DEPARTEMENT DU DOUBS
MAIRIE DE ROCHEJEAN
18, rue Saint Jean – 25370 ROCHEJEAN
Tél : 03 81 49 90 82
Mairie.rochejean@wanadoo.fr

Commune de Rochejean

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 janvier 2023

Début de la séance à 20 h 47 à la salle du conseil municipal de Rochejean.

Présents : M. Éric PENZES, Mme Florence SCHIAVON, M. Benjamin MEYER, M. Bertrand THOMET, M. Martial CREVOISIER, M. Jérôme DUBUS, M. Loïc ESPOSITO, Mme Ségolène FOULQUIER, M. Pierre PASSARD, M. Sébastien SAUTEREAU, M. Jimmy THOMET, Mme Maryline VAUCHY.

Absents : Mme Hélène DAVID, M. Mathieu ROUSSELET.

Secrétaire de séance : M. Bertrand THOMET a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

Date de convocation : 24 janvier 2023

****

Après l'intervention de M. Lionel CHEVASSU, Président du comité des fêtes de Rochejean, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 20 h 47. Le conseil municipal désigne M. Bertrand THOMET, secrétaire de séance. Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

****

Ordre du jour :

1. Approbation du précédent procès-verbal de séance du 12 décembre 2022 ;
2. Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de bois 2023 ;
3. Autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023, budgets principal, eau potable et bois ;
4. SIEL, 3ème tranche de travaux d'implantation de Trackers ;
5. Lotissement « Bellevue », conduite d'eau ;
6. Cimetière, demande de concession funéraire famille BAUDOIN.
7. Approbation d'une convention d'occupation établissement Pierre PASSARD.
8. Affaires et questions diverses.

****

Affaire 2023-01-01

Approbation du dernier procès-verbal de séance du conseil municipal du 12 décembre 2022

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il a des remarques concernant le dernier procès-verbal de séance du conseil municipal en date du 12 décembre 2022. Rien n'étant signalé, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Affaire 2023-01-02

Délibération n° 01/2023 – Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de bois 2023 en forêt soumise au régime forestier :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de ROCHEJEAN, d'une surface de 435 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 08/11/2017. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite Mme Florence SCHIAVON et M. Bertrand THOMET à présenter au Conseil municipal le projet ONF 2023 soit la présentation d'assiette des coupes 2023 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées et des chablis.

Le conseil municipal,

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2023 ;

Considérant l'avis de la commission bois formulé lors de sa réunion du 15/12/2022.

1. Assiette des coupes pour l'année 2023

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2023, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2023 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2) (3)		
	En bloc et sur pied	**En futaie affouagère (1)**	**En bloc Façonné**	**Sur pied à la mesure**	**Façonnée à la mesure**			
Résineux					16, 41	Grumes	Petits bois	Bois énergie
						33	33	
Feuillus		Essences :	Essences :			Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences :		

(1) *La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.*

- *Pour les contrats d'approvisionnement **(2)**, donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à l a commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;*
- *Pour les lots groupés intercommunaux **(3)**, donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;*

  ***Nota :** La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.*
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Produits accidentels :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents:

- Décide de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :

X façonnés à la mesure **(2)**	☐ sur pied à la mesure **(2)**	☐ en bloc et façonnés

X **(2)** Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.4 Levage de sangles :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par ...voix sur ... :

- Décide d'autoriser le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés) suivant les dispositions suivantes :

  L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :
  - 50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m³
  - 100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³
  - 150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m³

- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire et l'ONF à signer tout document afférent.

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

☐ Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Chantier en ATDO :
  - Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau
  - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.
- Chantier en exploitation groupée :
  - Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée

- Autorise le maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation au maire.

☐ Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Affaire 2023-01-03

Délibération n° 02/2023 – Autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023, budgets principal, eau potable et bois :

Monsieur le Maire expose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).
Pour une bonne continuité du service, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à régler des dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des crédits ouverts au budget 2022, soit :

- Budget général, prévisionnel de 869 468,00 € en 2022 x 25% = **217 367,00 €**
- Budget Eau potable, prévisionnel de 92 511,67 € en 2022 x 25% = **23 127,92 €**
- Budget Bois, prévisionnel de 6 500,00 € en 2022 x 25% = **1 625,00 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord.

Affaire 2023-01-04

Délibération n° 03/2023 – SIEL, 3ème tranche de travaux d'implantation de trackers solaires :

Monsieur le Maire expose que le SIEL nous informe que le projet d'installation de la 3ème tranche de trackers est bien avancé. Neuf ouvrages supplémentaires sont prévus. L'implantation tient compte des points soulevés dans l'étude d'impact, et notamment la présence d'affleurements rocheux. Il rappelle que la parcelle A 277 « Prés Jantet » est louée en bail rural à M. Emmanuel EPENOY pour une surface de 2 ha 02 ca au lieu de 3,6 ha afin de compenser l'emprise des trackers. Pour information, la redevance sur la production photovoltaïque d'électricité qui sera perçue par la commune en 2023 s'élève à 2 859,03 € pour les trackers et 4 940,83 € pour l'ensemble des installations.
Il est signalé que la clôture du parc solaire n'a pas été posé correctement et que le chemin d'accès s'éboule.

Il convient de valider le projet et d'autoriser le SIEL à engager les travaux en 2023.
Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, donne son accord.

Affaire 2023-01-05

Délibération n° 04/2023 – Lotissement « Bellevue, déplacement d'une conduite d'eau :

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 12 décembre 2022 concernant le déplacement de la conduite d'eau au lotissement « Bellevue ». Il informe qu'il a pris contact avec l'Indivision MORILHAT et que par réunion en visioconférence le 26 décembre 2022 avec celle-ci, il a été débattu de partager les coûts de déplacement de la conduite au prorata des mètres linéaires concernés.
Après estimation des coûts, l'Indivision MORILHAT propose par courrier une participation de 50 % pour la commune et 50 % pour l'Indivision sur le coût total des travaux de déplacement de la conduite.
Le conseil municipal regrette le malentendu qu'il y a eu dans le compte rendu du 12 décembre 2022 mettant en cause l'honneur de l'indivision MORILHAT.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider la proposition susvisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord.

Affaire 2023-01-06

Délibération n° 05/2023 – Demande de concession funéraire, famille BAUDOIN :

Monsieur le Maire informe qu'il a été destinataire d'une demande de concession funéraire de la part de M. Jean-Louis BAUDOIN en résidence secondaire 47 rue des Forges à ROCHEJEAN (concession cinquantenaire pour un caveau de 2/3 places).

La législation funéraire indique pour les défunts qu'une sépulture dans un cimetière est due aux personnes décédées sur la commune ou qui y étaient domiciliées, aux titulaires et ayants droit des concessions du cimetière et aux Français établis à l'étranger inscrits ou qui remplissaient les conditions pour être inscrits sur la liste électorale (art. L 2223-3 du CGCT).

Par ailleurs, des personnes, éventuellement extérieures à la commune, peuvent, de leur vivant, demander l'acquisition d'une concession, un refus ne pouvant être motivé par le fait que le demandeur ne dispose pas d'un droit à être inhumé au sens de l'article L 2223-3 du CGCT.
Nous pouvons par conséquent prendre en considération un ensemble de critères pour attribuer une concession, notamment pour cette demande, le fait que la famille BAUDOIN est en résidence secondaire à Rochejean depuis plus de 30 ans et qu'elle y paye des impôts fonciers et une taxe d'habitaton.
Par conséquent, il demande au conseil municipal de l'autoriser à délivrer la concession demandée.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, donne son accord.

Affaire 2023-01-07

Délibération n° 06/2023 – Approbation d'une convention d'occupation du domaine public, établissement Pierre PASSARD :

Monsieur Pierre PASSARD, intéressé pour ce point à l'ordre du jour ne participe pas à la délibération et quitte la séance.
Monsieur le Maire expose que par délibération du 8 juin 2020, l'ETS Pierre PASSARD a été autorisée à occuper partiellement la parcelle cadastrée AC n°294 derrière son atelier afin d'installer une structure modulaire démontable de stockage.
De ce fait, une convention d'occupation temporaire du domaine public avait été établi pour une durée de 2 ans sans reconduction tacite, tout renouvellement devant faire l'objet d'une nouvelle convention.
Il est donc proposé une nouvelle convention venant se substituer à la précédente, convention d'occupation précaire du domaine public prenant effet à compter du 1er février 2023 pour une durée de 2 ans, la commune se réservant le droit de résilier à tout moment pour motif d'intérêt général. Une redevance annuelle de 600,00 € sera perçue. L'ETS PASSARD ayant une activité économique, une procédure de publicité a été faite pour garantir la transparence au cas où d'autres candidats éventuels seraient intéressés.
Il demande au conseil municipal de valider la nouvelle convention et de l'autoriser à la signer.
Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité donne son accord.

Monsieur Pierre PASSARD réintègre la séance du conseil municipal.

Affaires et questions diverses :

- A la demande de Mme VAUCHY, le conseil municipal autorise des bénévoles pour entretenir le terrain de tennis. Un panneau sera posé à la porte du terrain et un arrêté pris pour interdire les chiens sur le terrain (tenus en laisse ou pas).
- **Eglise :** Monsieur Jean PASSARD se propose d'entretenir l'église. Le conseil municipal va étudier les conditions de sa fonction, sa mission rentrant dans le cadre du gardiennage des églises. Elle sera définie dans une prochaine délibération. En attendant, les employés communaux seront chargés de remettre en place le chemin de croix rénové.
- **Ecole** : L'école sollicite un local de stockage pour le matériel sportif à implanter dans la cour de l'école. Le conseil municipal demande aux instituteurs d'étudier une autre solution.
- Mme VAUCHY demande que soit repensé la chicane face au local des pompiers. Celle-ci est forcée par les automobilistes occasionnant un danger important pour les enfants.

La parole n'étant plus demandée, Monsieur le Maire clôture la séance à 22 h 12.

Vu pour être affiché le vendredi 3 février 2023, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Secrétaire de séance, **Le Maire**

MAIRIE DE ROCHEJEAN (Doubs)

Bertrand THOMET Éric PENZES